



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Pavel SLOZIL dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 8 décembre 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme diurétique (FUROSEMIDE) ;

Rappels des faits :

Le 4 janvier 2023, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 12 janvier 2023, ledit jockey a envoyé un courriel et a informé la Commission qu'il ne souhaitait pas faire d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 31 janvier 2023, la Commission médicale s'est réunie et après avoir entendu l'intéressé, accompagné de son médecin traitant, la Commission médicale a considéré que :

- les diurétiques pris pendant plusieurs semaines n'avaient pas d'indications médicales et que le Furosémide prescrit par ledit médecin relève d'un mésusage du médicament détourné pour perdre du poids de façon artificielle sans aucune raison médicale justifiée ;
- ledit jockey a mis en jeu sa santé et par là même a fait encourir un risque aux autres jockeys montant avec lui, la Commission lui rappelant que la monte en courses sollicite fortement son système cardiovasculaire et qu'une prise de diurétiques par la perte induite d'électrolytes (perte de potassium) peut être à l'origine d'un trouble du rythme cardiaque extrêmement grave ;

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, la Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France, prenant effet immédiatement, tout en demandant audit jockey, pour pouvoir remonter en courses, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non-contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop en France, désigné par le médecin conseil de France Galop, au cours de laquelle une évaluation du poids minimal de monte en courses devra être effectuée ;
- effectuer un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif et le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir, elle statuera à nouveau sur son dossier ;

S'agissant d'une substance classée comme diurétique figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé au jockey Pavel SLOZIL de fournir ses explications ou à demander par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit jockey ;

Vu la copie du rapport en date du 3 février 2023 adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et ses pièces jointes ;

Vu le courrier dudit jockey reçu le 12 février 2023 mentionnant notamment qu'il se tient à la disposition du Service compétent pour effectuer les démarches médicales demandées ;

* * *

Vu les articles 43, 143, 213, 216, 223 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 31 janvier 2023 et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non-contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop en France, désigné par le médecin conseil de France Galop, au cours de laquelle une évaluation du poids minimal de monte en courses devra être effectuée ;
- effectuer un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif et le tout à ses frais ;

Que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop en ce que le prélèvement biologique auquel il a été soumis a mis en évidence la présence d'une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 dudit Code et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cet article, de le sanctionner ;

Attendu, dans ces conditions, qu'au vu des éléments du dossier et des explications dudit jockey dont il est pris acte, les Commissaires de France Galop décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses en France dudit jockey à compter du 31 janvier 2023 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause audit jockey une interdiction de monter d'une durée de 15 jours dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour son infraction aux règles en matière de prélèvement biologique, tout en prenant acte de son courrier, mais en l'alertant sur son comportement consistant à se voir prescrire un diurétique aux fins de perdre du poids pour pouvoir monter ses courses, comportement très dangereux pour sa santé et totalement prohibé ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique tchèque, à savoir le JOCKEY CLUB de LA REPUBLIQUE TCHEQUE (JOCKEY CLUB CESKE REPUBLIKY) et de sensibiliser ledit Jockey Club sur le comportement du médecin traitant dudit jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216, 223 et de l'annexe 11 du Code des Courses Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses en France du jockey Pavel SLOZIL à compter du 31 janvier 2023 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause audit jockey, une interdiction de monter d'une durée de 15 jours dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour son infraction reconnue aux règles en matière de prélèvement biologique ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique tchèque, à savoir le JOCKEY CLUB de LA REPUBLIQUE TCHEQUE (JOCKEY CLUB CESKE REPUBLIKY) et de sensibiliser ledit Jockey Club sur le comportement du médecin traitant dudit jockey.

Boulogne, le 15 février 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – L. GISCARD d'ESTAING – A. de SEYSSEL